

Objet : Equipements Aquatiques – Piscine de Gilly-sur-Isère - Convention de mise à disposition d'un appartement au sein de la Piscine de Gilly-sur-Isère

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysière,

Vu la délibération n°02 du Conseil Communautaire du 23 mai 2019 approuvant la convention de mise à disposition de personnels du SDIS aux Plans d'eau de Grignon, de Grésy-sur-Isère et de Sainte Hélène-sur-Isère,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire du 5 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment la possibilité de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu l'arrêté n° 2017-018 en date du 17 janvier 2017, portant délégation de fonctions à Gérard BLANCO en sa qualité de Conseiller délégué pour les affaires traitant des Equipements Sportifs,

Considérant la nécessité de loger le personnel mis à disposition par le SDIS,

Décide

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Arlysière met à disposition un appartement type T3 meublé au sein de la Piscine de Gilly-sur-Isère pour la période du 20 juin au 29 août 2019 inclus.

Article 2 : Cette mise à disposition intervient à titre gratuit.

Article 3 : Les clefs de l'établissement seront remis aux occupants à l'admission dans l'appartement et doivent être rendus en fin de contrat.

Article 4 : Les occupants doivent impérativement vérifier la fermeture de l'établissement à chacun de leur passage (entrée, sortie) quand l'établissement est fermé au public.

Article 5 : La baignade est interdite en dehors des heures d'ouverture au public.

Article 6 : Il est strictement interdit de faire entrer des personnes étrangères au service dans la piscine.

Article 7 : Les occupants demeurent seuls responsable de tous les dommages, dégradations et/ou casses de matériels dans le lieu concerné par la présente convention. Ils devront s'acquitter des frais liés aux réparations.

Les occupants déclarent avoir couvert la responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et fournir une attestation à la Communauté d'Agglomération Arlysière.

Article 8 : Les occupants doivent occuper personnellement les lieux mis à disposition. Toute cession, partielle ou totale de la présente convention est interdite.

Article 9 : Le non-respect d'une seule des dispositions de cette décision entraînera ipso-facto sa résiliation.

Article 10 : A l'issue de la présente convention, les lieux sont remis dans leur état initial.

Un état des lieux sera établi en début et fin de contrat. A défaut, la Communauté d'Agglomération utilise toutes voies de droit pour faire procéder à la remise en état initial des lieux aux frais de l'occupant.

Article 11 : Mme la Directrice des Services, M. le Directeur des Equipements Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué lors du prochain Conseil Communautaire.

Les occupants

Fait à Albertville, le 12 juin 2019

Le Conseiller Délégué

Gérard BLANCO

